

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.995 du 14 juin 2016

A. 219.204/XI-21.110

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
M. DIALLO Lamine,
rue Linné 114
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 mai 2016 par XXXXX, qui demandent la cassation de l'arrêt n° 165.196 du 4 avril 2016 (dans l'affaire 179.306/VII) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 mai 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que les requérants se sont acquittés des droits de rôle en date du 7 juin 2016;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par les requérants contre la décision de refus de visa prise à leur encontre le 21 avril 2015;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des formes substantielles (obligation de motivation) ou prescrites à peine de nullité; qu'en substance, ils reprochent au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas analyser ni répondre à leurs arguments qui prouvent l'authenticité de leurs actes de naissance mais de faire siennes les supputations retenues par la partie adverse dans l'acte administratif;

Considérant que l'article 39/65 de la loi précitée ne prescrit qu'une règle de forme, de sorte que la circonstance que les motifs de l'arrêt seraient erronés, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de cette disposition; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué est manifestement motivé au sens de cette disposition; qu'en substance, le juge rejette le recours en se fondant sur la circonstance que l'acte attaqué repose uniquement sur une décision préalable « de non reconnaissance d'un acte authentique étranger », à l'égard de laquelle il ne peut cependant exercer son pouvoir de juridiction, parce qu'aux termes de l'article 27 du Code de droit international privé, seul le tribunal de première instance est compétent pour connaître d'un recours introduit contre ladite décision préalable; que cette motivation n'est pas valablement remise en cause en cassation et suffit à justifier que le juge administratif n'aborde pas les arguments des requérants tendant à convaincre du caractère authentique des actes de naissance produits; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze juin deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX